

Association Club Sportif Bettonnais
Le Prieuré – 2 Place de l'Eglise – 35830 BETTON

STATUTS



Sommaire

CHAPITRE 1 – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION.....	4
ARTICLE 1 - CREATION	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 - DUREE	4
ARTICLE 5 - MEMBRES	4
a) Membres d'honneur	4
b) Membres bienfaiteurs.trices	4
c) Membres actifs ou adhérents	4
d) Membres de droit :	4
ARTICLE 6 - ADMISSION	5
ARTICLE 7 - RADIATIONS	5
ARTICLE 8 – LES RESSOURCES FINANCIERES	5
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	5
ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
9.1 - Composition.....	5
9.2 - Modalités de réunion	5
9.3 - Attributions, délibérations et informations obligatoires.....	6
9.4 - Modalités de vote	6
9.5 - Procès-verbal	6
9.6 – Rétribution et frais	7
Article 10 – LE BUREAU DU CSB.....	7
10.1 – Election du Bureau du CSB.....	7
10.2 – Attribution des responsabilités.....	7
10.3 - Rôle du Bureau du CSB	8
ARTICLE 11 – LES SECTIONS SPORTIVES.....	8
11.1 - Affiliations.....	8
11.2 - Fonctionnement des sections.....	8
11.3 - Création de sections	9
11.4 - Mise sous tutelle.....	9
11.5 - Suppression d’une section	9
ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
12.1 - Modalités de réunion	9
12.2 - Modalités de vote	9
12.3 - Electeurs à l’Assemblée Générale.....	9

12.4 - Délibérations et informations obligatoires.....	10
CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 13- MODIFICATIONS DES STATUTS	10
ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - DISSOLUTION.....	10
CHAPITRE 4 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS.....	11
ARTICLE 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	11
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR	11

CHAPITRE 1 – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - CREATION

L'association dite Club Sportif Bettonnais (CSB) a été fondée en 1966 et est régie par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la Préfecture de RENNES, sous le N° 3960 le 13/12/1966 (journal officiel du 22/12/1966).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la pratique des sports collectifs et individuels pour toutes et tous. Le CSB promeut autant la pratique loisir que la pratique compétitive, à destination d'adhérents de tous âges, de tout niveau de pratique, Bettonnais comme non Bettonnais.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association, ainsi que toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour toute personne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Betton, Le Prieuré, 2 Place de l'Eglise.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne physique, adhérer aux présents statuts, et faire partie d'une des 4 catégories suivantes :

a) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau du CSB aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre, qui peut être accordé à titre provisoire ou définitif, confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni adhésion ni droit d'entrée.

b) Membres bienfaiteurs.trices

Le titre de membre bienfaiteur.trice est reconnu à toute personne ayant fait volontairement un don à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association pour la saison en cours sans être tenues de payer ni adhésion ni droit d'entrée.

c) Membres actifs ou adhérents

Les membres actifs sont les adhérents qui paient leur adhésion à une ou plusieurs section(s) CSB et qui participent à la vie de l'association.
Le montant de l'adhésion est fixé chaque année en Conseil d'administration.

d) Membres de droit :

Sont membres de droit, avec voix consultative, deux représentants de la municipalité de Betton.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Le Bureau du CSB peut toutefois refuser des adhésions (voir article 10.1).

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Bureau de la section pour non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation après mise en demeure écrite restée infructueuse.
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (précisé dans le règlement intérieur). Le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association,
- de subventions (Etat, département, commune, ...),
- de dons, sponsoring, mécénat,
- de toute autre ressource ou activité économique qui ne soit pas contraire à la législation en vigueur et aux valeurs du CSB.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - Composition

Le Conseil d'administration (CA) est composé :

- Des membres du Bureau du CSB
- D'un.e représentant.e par section sportive : le.la responsable de la section, ou toute personne membre du bureau de la section et désignée par le.la responsable de section pour le.la remplacer
- De deux représentant.e.s de la mairie de Betton (voix consultative)
- Un.e représentant.e des salarié.e.s (voix consultative) élu.e au Comité Social et Economique, le cas échéant.

9.2 - Modalités de réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par un.e des co-président.e.s, ou par son.sa président.e, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Pour ses réunions, le Conseil d'Administration peut périodiquement élargir sa composition à une représentativité complémentaire des sections qui composent l'association, à raison d'un.e participant.e par section, avec voix consultative.

Les salarié.e.s de l'association peuvent être admis.es à assister sur invitation du Bureau du CSB et avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

9.3 - Attributions, délibérations et informations obligatoires

Le Conseil d'Administration est souverain pour toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement et l'avenir du CSB. Il surveille la gestion des membres du Bureau du CSB et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Bureau du CSB et est adressé aux membres avant la réunion. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration à l'ouverture de la séance en cas de nécessité urgente.

Les attributions du Conseil d'Administration comportent notamment :

- la validation du budget prévisionnel annuel
- la validation du projet associatif
- la validation des modalités de répartition de la subvention municipale
- L'exclusion éventuelle de membres de l'association pour motif grave
- La décision d'engager une action en justice au nom de l'association.
- La fixation du montant de l'adhésion annuelle, sur proposition du Bureau du CSB
- La proposition de modification des statuts, à soumettre à l'assemblée générale,
- Les modifications du règlement intérieur
- La création d'une nouvelle section
- La dissolution du Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur,
- La fixation du barème du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches, doit être préalablement approuvé par le Conseil d'Administration, et présenté pour information en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions spécialisées pour toute question particulière.

9.4 - Modalités de vote

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les votes s'effectuent soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'un seul de ses membres ; dans ce cas le vote secret est imposé à tous.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Charge à la section de pourvoir au remplacement de son représentant pour la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

9.5 - Procès-verbal

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le.la Président.e ou l'un.e des co-Président.e.s. Ils sont répertoriés, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux responsables des différentes sections qui composent l'association.

9.6 – Rétribution et frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 10 – LE BUREAU DU CSB

10.1 – Election du Bureau du CSB

Les membres du Bureau du CSB sont au minimum 3 et sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'un seul des électeurs ; dans ce cas le vote secret est imposé à tous. Dans tous les cas, les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Bureau du CSB toute personne, âgée de 18 ans au moins, ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Tout candidat au Bureau du CSB :

- doit jouir de ses droits civiques,
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau du CSB concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Le dépôt des candidatures doit parvenir au siège de l'association 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

10.2 – Attribution des responsabilités

Chaque année à l'issue de l'assemblée générale, le Bureau du CSB élit en son sein à la majorité simple :

Soit

Un.e président.e, un.e trésorier.ière, un.e secrétaire, (et éventuellement des vice-président.e.s). Ces trois personnes sont issues a minima de 2 sections différentes.

Soit

Une co-présidence. Les membres du bureau décideront des attributions de chaque co-président.e qui devront être issu.e.s a minima de 2 sections différentes et composent la Présidence Collégiale. Un.e secrétaire de séance pourra également être nommé.e.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la président.e.

Dans le cas d'un.e coprésidence, elle est représentée en justice par un de ses co-présidents, ou par tout membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

Les attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

10.3 - Rôle du Bureau du CSB

Le Bureau du CSB doit veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale, assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées, ou encore veiller au bon fonctionnement statutaire, ainsi qu'au respect de la réglementation. Il prend toute décision ne relevant pas de l'autorité du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.

Le Bureau du CSB est l'organe exécutif de l'association. Il prend en charge sa gestion administrative au quotidien. Il assure notamment la tenue d'une comptabilité complète des recettes et des dépenses de l'association, il vérifie et consolide les comptes du Bureau du CSB et de l'ensemble des sections. Il arrête les comptes de l'association. Il soumet les comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice au vote de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable. Il est l'interlocuteur de la mairie et des institutions partenaires.

Il s'assure du bon fonctionnement des activités ou sections (fonctionnement, activités, finances, etc.). Il assure la gestion des ressources humaines salariées de l'association. Il représente l'association vis-à-vis de ses partenaires.

ARTICLE 11 – LES SECTIONS SPORTIVES

11.1 - Affiliations

La présente association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle propose et à toute fédération jugée utile par le Conseil d'Administration.

L'association s'engage :

- A se conformer, pour tout ce qui concerne la déontologie et la pratique sportive, aux statuts et aux règlements des fédérations ainsi qu'à ceux de leurs instances territoriales, régionales et locales.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

11.2 - Fonctionnement des sections

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont précisés dans le règlement intérieur de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Bureau ou du Conseil d'Administration du CSB.

Les sections tiennent séparément une assemblée annuelle. Elles veillent, lors de cette assemblée, à désigner parmi leurs adhérents leurs délégués pour participer aux votes lors de l'Assemblée Générale de l'association : chaque section bénéficie d'une représentation à l'Assemblée Générale du CSB déterminée en fonction du nombre d'adhérents de chaque section selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'adhérents	Nombre de délégués (électeurs à l'A.G.)
1 à 50	1
51 à 100	2
101 à 500	3
501 et +	4

En conséquence les sections devront fournir un listing à jour de leurs adhérents pour le 15 janvier de la saison en cours.

Chaque section jouit d'une autonomie de gestion financière en fonction de son budget prévisionnel annuel, et dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur.

11.3 - Création de sections

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Conseil d'administration, après étude et avis du Bureau du CSB.

11.4 - Mise sous tutelle

Le Bureau du CSB peut décider de mettre une section sous tutelle financière.

11.5 - Suppression d'une section

La suppression ou mise en sommeil d'une section peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas précisés au règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1 - Modalités de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association réunit tous les membres prévus à l'article 5. Son Bureau est celui du Bureau du CSB.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La date de l'Assemblée Générale de l'association est communiquée au moins quinze jours à l'avance aux membres par une invitation transmise par email aux responsables de sections, et annoncée dans la presse locale. Y est indiqué l'ordre du jour arrêté par le Bureau du CSB.

Tout membre de l'Association peut assister à l'Assemblée Générale de l'Association. A titre dérogatoire, les membres mineurs peuvent être représentés par leur représentant légal. Les salariés de l'association sont admis, avec voix consultative, à assister aux séances de l'Assemblée Générale.

12.2 - Modalités de vote

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 50% des électeurs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée, après un délai de 14 jours et qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents et représentés ayant le droit de vote (délégués des sections + membres du Bureau du CSB). Les votes sont faits soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'un seul des électeurs ; dans ce cas le vote secret est imposé à tous.

Pour toutes les opérations de vote de l'Assemblée Générale, le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir maximum par votant. Le vote par correspondance n'est pas admis. La procuration ne peut être portée que par un.e délégué.e de section ou un membre du Bureau du CSB.

En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante. Dans le cas d'une coprésidence, l'assemblée fera appel à un arbitrage neutre et accepté par tous.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents

12.3 - Electeurs à l'Assemblée Générale

Sont électeurs :

- Les délégués des sections mentionnés à l'article 11
- Les membres du Bureau du CSB en fonction à l'ouverture de l'Assemblée générale

12.4 - Délibérations et informations obligatoires

Elle délibère obligatoirement sur le rapport moral et d'activité, préparé par le Bureau du CSB et sur le rapport relatif à la gestion et à la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les orientations à venir. Elle est informée des contrats ou conventions qui auraient été passés depuis la dernière Assemblée Générale entre l'association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un de ses proches. Elle se prononce le cas échéant, sur les modifications demandées aux statuts.

Elle pourvoit ensuite au renouvellement des membres du Bureau du CSB.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions à l'ordre du jour.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des électeurs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée, après un délai de 6 jours au moins, qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents et représentés ayant le droit de vote (délégués des sections + membres du Bureau du CSB). Les votes sont faits soit à main levée, soit à bulletin secret à la demande d'un seul des électeurs ; dans ce cas le vote secret est imposé à tous.

Pour toutes les opérations de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le vote par procuration est autorisé, à raison d'un pouvoir maximum par votant. Le vote par correspondance n'est pas admis. La procuration ne peut être portée que par un.e délégué.e de section ou un membre du Bureau du CSB. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante. Dans le cas d'une coprésidence, l'assemblée fera appel à un arbitrage neutre et accepté par tous.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs organismes ayant un but non lucratif.

CHAPITRE 4 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

ARTICLE 15 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Bureau du CSB doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts.
- 2- Le changement de titre de l'association.
- 3- Le transfert du Siège Social
- 4- Les changements survenus au sein du Bureau du CSB

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du CSB complète et précise les dispositions contenues dans les présents statuts. Pour toute disposition du règlement intérieur qui entrerait en contradiction avec une disposition prévue dans les présents statuts, ces derniers s'imposeraient.

De même, une section peut prévoir l'élaboration d'un règlement intérieur facilitant et précisant son fonctionnement. Dans ce cas, ce règlement intérieur doit être en conformité avec le contenu des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

Fait à BETTON, le 2 octobre 2025, sous la présidence de Gilles JOSSELIN

Le Président

Gilles JOSSELIN

La Secrétaire,

Chantal JARRY